

Cabinet du préfet

**Arrêté autorisant l'appellation « Caserne Gendarme Auxiliaire Christ »
à la compagnie de gendarmerie de Clermont**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU la demande du 2 décembre 2009 de la compagnie de gendarmerie départementale de Clermont aux fins d'être autorisée à obtenir l'appellation « Caserne gendarme auxiliaire Christ » et l'accord de la famille de ce gendarme ;

VU l'agrément du 17 février 2010 délivré par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale relatif à l'appellation "Caserne gendarme auxiliaire Christ" des infrastructures de la gendarmerie départementale de Clermont ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er – La caserne de la compagnie de gendarmerie départementale de Clermont est autorisée à prendre l'appellation « Caserne gendarme auxiliaire Christ ».

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 mars 2010

Le Préfet
signé

Nicolas DESFORGES

1-
Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Cabinet du Préfet

**Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
agence de recherches privées**

(Agrément n° 60/527)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 2005.1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983,

Vu la demande déposée et complétée le 17 novembre 2009 par laquelle Monsieur Hubert-Laurent Giovannoni sollicite l'autorisation de fonctionnement de l'agence privée de recherches dénommée "Agence Borsalino", sise 11 rue François Goyer à Plailly (60128),

Considérant que l'agence privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agence privée de recherches "Agence Borsalino", sise 11 rue François Goyer à Plailly (60128), est autorisée à exercer les activités d'agent privé de recherches à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'agence doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Plailly, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Hubert Laurent Giovannoni.

Fait, à Beauvais, le 05 MARS 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service interne de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/526)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 24 février 2009 par laquelle Monsieur Jean-Marie Vandevoorde, président du conseil d'administration et directeur général de la société anonyme à conseil d'administration « Ludivan » sollicite le fonctionnement d'un service interne de surveillance et de gardiennage pour l'Intermarché sis au 40 avenue du 8 mai 1945 à Beauvais (60000),

Considérant que le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la société anonyme à conseil d'administration « Ludivan » est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la société anonyme à conseil d'administration « Ludivan » pour l'Intermarché sis 40 avenue du 8 mai 1945 à Beauvais (60000), est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative au service interne doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Jean-Marie Vandevoorde.

Fait, à Beauvais, le 05 MARS 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

3-

Secrétariat général
Service de la Coopération de l'Action Départementale

Arrêté portant constitution de
la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation, notamment ses articles R331-1 et suivants;

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son titre III;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 fixant les conditions d'application du titre I de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 susvisée;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers;

Vu les consultations effectuées;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de surendettement des particuliers se compose de huit membres. Elle comprend six membres ayant voix délibérative :

- Le préfet, président;
- Le trésorier-payeur général, vice-président;

4-

- Le directeur des services fiscaux;

- Le directeur de la Banque de France, succursale de Beauvais, chargé en outre du secrétariat de la commission;

- Un représentant, nommé pour une durée d'un an renouvelable, de l'association française des établissements de crédit :

Membre titulaire :

Pierre PLANTIER, responsable adjoint du bureau régional contentieux -SOFINCO- immeuble "Le Baudran", 21-27 rue Stalingrad à Arcueil (94110).

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Luc MOLAYE, responsable Unité Pré-Contentieux -Crédit Agricole Brie Picardie- 500 rue Saint Fucien à Maiens (80095).

- Un représentant, nommé pour une durée d'un an renouvelable, des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire :

Madame Michèle GUENNETEAU (association CLCV) – 69 rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180).

Membre suppléant :

Monsieur Christian WALRAND (association AFOC 60) – 66 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600).

La commission comprend deux membres ayant voix consultative, qui sont associés à l'instruction des dossiers sous l'autorité du président de la commission :

- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale d'au moins trois ans, nommée par le préfet, choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Membre titulaire :

Madame Laurence PAVEN, conseillère en économie sociale et familiale au Relais Solidarité de Beauvais, Maison de la solidarité et des familles de Boislisle -Conseil général de l'Oise- 1 rue Cambry à Beauvais (60000).

- Une personne justifiant d'une licence en droit et d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans, nommée par le préfet, sur proposition du premier président de la cour d'appel :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Louis LECLERCQ, huissier de justice à la retraite, demeurant 7 rue Biot à Beauvais (60000).

Article 2 : Le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le trésorier-payeur général choisit son délégué parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur ou les receveurs des finances.

Le directeur des services fiscaux choisit son délégué parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

En cas d'absence du préfet, le trésorier-payeur général préside la commission. Le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du trésorier-payeur général.

Article 3 : En cas de démission d'un membre titulaire de la commission en cours de mandat, il est automatiquement remplacé par son suppléant. Toutefois, un arrêté peut être pris par le préfet, dans les mêmes conditions que l'arrêté initial, en vue de compléter la commission jusqu'au prochain renouvellement annuel.

Article 4 : Si le préfet constate l'absence des représentants titulaires et suppléants de l'association française des établissements de crédit et des associations familiales ou de consommateurs à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période d'un an. Il nomme alors une autre personnalité et un suppléant choisis sur les listes transmises par ces associations.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses six membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Elle peut également faire appel à des rapporteurs spéciaux, chargés en tant que de besoin d'instruire les dossiers relevant de sa compétence.

Article 7 : Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure de règlement, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 8 : La commission siège à la Banque de France, succursale de Beauvais, 31 rue du docteur Gérard à Beauvais (60000).

Article 9 : L'arrêté préfectoral susvisé du 6 mars 2009 est abrogé.

Article 10 : En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 6 mars 2010



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude d'aménagement - Carrefour RD 1016-RD 201 dit de la Pierre Blanche
Communes de Creil et Saint-Maximin

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 18 janvier 2010 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude d'aménagement – carrefour RD 1016-RD 201 dit de la Pierre Blanche situées sur le territoire des communes de Creil et de Saint-Maximin ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le fuseau matérialisé sur le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes de Creil et de Saint-Maximin, en vue de réaliser des relevés topographiques et toute autre étude nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement - Carrefour RD 1016-RD 201 dit de la Pierre Blanche.

f-

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes de Creil et de Saint-Maximin sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Creil et de Saint-Maximin.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Creil et de Saint-Maximin, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Sous-Préfet de Senlis et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 03 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

g

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté portant refus d'approbation de la carte communale
de BOUTENCOURT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boutencourt du 14 décembre 2009 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale contient une contradiction entre le rapport de présentation et le plan de découpage en zones ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'approbation de la carte communale de Boutencourt est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Boutencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 mars 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé
Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 16/2006 du 20 décembre 2006
relatif à la liquidation de la Communauté de communes de MOUY-BURY

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant dissolution de la Communauté de communes de MOUY-BURY au 31 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2006 du 20 décembre 2006 arrêtant les modalités de liquidation du passif et de l'actif de la Communauté de communes de MOUY-BURY ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mouy en date du 14 octobre 2009, relative à la liquidation de la Communauté de communes de MOUY-BURY ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy en date du 19 octobre 2009, relative à la liquidation de la Communauté de communes de MOUY-BURY ;

Vu la délibération du conseil municipal de Balagny-sur-Thérain en date du 26 octobre 2009, relative à la liquidation de la Communauté de communes de MOUY-BURY ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bury en date du 19 novembre 2009, relative à la liquidation de la Communauté de communes de MOUY-BURY ;

Vu les dispositions du protocole d'accord transactionnel conclu le 11 décembre 2009 entre les communes de Mouy, Bury, Balagny-sur-Thérain et le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy à l'effet de régler à l'amiable les litiges nés de la liquidation de la Communauté de communes de MOUY-BURY ;

Considérant la nécessité de modifier et de compléter en conséquence l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°16/ 2006 du 20 décembre 2006 est modifié comme suit :

- le 5^{ème} alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « eu égard à la présence d'un captage d'alimentation en eau potable, l'immeuble bâti sis rue de Nœud à Mouy, cadastré AC 63, sera cédé en pleine propriété par la commune de Mouy, moyennant l'euro symbolique, au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy » ;

- en considération des engagements actés à l'article 2 du protocole transactionnel susvisé, le 4^{ème} alinéa de l'article 6 est ainsi complété « dont la commune de Mouy supportera seule la charge des annuités à compter du 1^{er} janvier 2007 » ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : les parcelles de terrain sises sur le territoire des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy, identifiées sur les documents cadastraux comme appartenant au District urbain de Mouy, établissement public auquel la Communauté de communes de MOUY-BURY a succédé de plein droit, par transformation, au 1^{er} janvier 2002, sont attribuées en propriété aux communes sur les territoires desquelles elles se situent.

Celles d'entre elles qui sont affectées de fait aux services de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, en raison notamment de l'existence d'équipements afférents à l'exécution de ces services, seront mises à la disposition du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement par lesdites communes, conformément à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales. Ces parcelles ont vocation, à terme, à être cédées en propriété audit SIVOM.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur général de l'Oise, les Maires des communes intéressées et le Président du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Délégation de signature donnée à Mademoiselle Alane LE DÉ,
Chef du service de la coordination de l'action départementale

--

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2009 nommant Mlle Alane LE DÉ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2009 affectant Mme Edith DELAHAYE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} mars 2010 nommant M. Laurent PETIAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service de la coordination de l'action départementale, à compter du 1^{er} mars 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;





ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mlle Alane LE DÉ, chef de service de la coordination de l'action départementale, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Alane LE DÉ, chef du service de la coordination de l'action départementale, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. Laurent PETIAU, adjoint au chef de service de la coordination de l'action départementale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mlle Alane LE DÉ et de M. Laurent PETIAU, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Edith DELAHAYE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2010

Le Préfet,


Nicolas DESFORGES

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2010-2

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de
Catillon-Fumechon, Le Mesnil sur Bulles,
Nourard le Franc, Le Plessier sur Bulles,

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1975 portant création du Syndicat de regroupement scolaire entre les communes de Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Bulles et Nourard le Franc ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1979 portant adhésion de la commune de Catillon-Fumechon audit syndicat ;
- VU la délibération du 5 février 2010 du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Catillon-Fumechon, Le Mesnil sur Bulles, Nourard le Franc, Le Plessier sur Bulles sollicitant la modification des statuts ;
- Vu les délibérations de Catillon-Fumechon (17 février 2010), Le Mesnil sur Bulles (9 février 2010) et Le Plessier sur Bulles (19 février 2010) acceptant la modification des statuts ;
- Vu la délibération de Nourard le Franc (19 février 2010) acceptant partiellement la modification des statuts et souhaitant que toutes les contributions soient fiscalisées ;
- Vu l'avis favorable de l'Inspection Académique de l'Oise en date du 23 février 2010 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Oise en date du 26 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Claude BALLADE, Sous-Préfet de Clermont ;
- Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.



ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Catillon-Fumechon, Le Mesnil sur Bulles, Nourard le Franc et Le Plessier sur Bulles prend la dénomination de SIRS.

Article 2 : Le syndicat a pour but d'exercer de plein droit la gestion du service de l'enseignement primaire et maternel public et l'organisation des services annexes (notamment la cantine) et périscolaires. Il a pour compétence l'investissement et le fonctionnement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Catillon-Fumechon. Les réunions peuvent s'effectuer dans les locaux des trois autres communes.

Article 4 : Le trésorier de Saint Just en Chaussée est chargé d'assurer les fonctions de receveur du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité syndical comprend 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants qui se décomposent comme suit :

- Catillon-Fumechon : 2 titulaires et 1 suppléant
- Le Mesnil sur Bulles : 2 titulaires et 1 suppléant
- Nourard le Franc : 2 titulaires et 1 suppléant
- Le Plessier sur Bulles : 2 titulaires et 1 suppléant

Les membres éligibles sont les conseillers municipaux de chaque commune, pour la durée du mandat. Le président et le vice-président, se trouvant en surnombre peut participer aux réunions sans pouvoir prendre part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Le délégué suppléant ne peut remplacer qu'un membre absent dans sa commune.

Article 7 : Le comité syndical procède dès la première réunion à l'élection du président et d'un vice-président. Le président et le vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales parmi les membres titulaires du comité syndical.

Le comité syndical doit se réunir en séance sur convocation du président au moins deux fois par an mais en principe 15 jours après la rentrée scolaire. Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Les réunions du comité syndical sont publiques, mais peuvent se tenir à huit-clos. Les personnes extérieures au comité et présentes à la séance ne doivent pas prendre la parole.

Article 8 : Le comité syndical vote le budget.

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Les dépenses du syndicat sont :

- les dépenses de fonctionnement des classes ;
- les dépenses liées aux rémunérations et charges des employés du syndicat ;
- les dépenses diverses ;
- les dépenses d'investissement liées aux structures scolaires.

Article 9 : La contribution financière des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée selon les modalités décrites ci-dessous :

- Contribution budgétaire pour la cantine et le périscolaire (fonctionnement et investissement) :

- pour un tiers au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel
- pour un tiers au prorata du potentiel fiscal de l'année en cours
- pour un tiers au prorata du nombre d'élèves inscrits.

- Contribution fiscalisée pour la classe maternelle et les classes primaires (fonctionnement et investissement) :

- pour un tiers au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel
- pour un tiers au prorata du potentiel fiscal de l'année en cours
- pour un tiers au prorata du nombre d'élèves inscrits.

Pour les autres communes, la contribution financière est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits de chacune des communes conformément à l'article 212-8 du code de l'éducation. Cette détermination est effectuée dans les quinze jours après la rentrée scolaire pour l'exercice au premier janvier de l'année suivante.

Article 10 : En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des communes concernées selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Clermont, la présidente du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. l'Inspecteur d'Académie de l'Oise
- M. le Directeur Général des Finances Publiques

Clermont, le 2 mars 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Claude BALLADE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et Budgétaires Locales

Bureau des affaires
juridiques et électorales

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE du 30 DEC 2009

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet ; SMIRTOM Picardie Ouest – extension du périmètre aux communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures

VU les articles L 5211, L 5212, L5711 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2009 portant nomination du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme - M. Delpuech Michel ;
VU le décret du 29 octobre 2009 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Desforges Nicolas ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant dissolution du SMITOP des 4 cantons et transformation du SIROM des 7 cantons en Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest ;
VU les délibérations des conseils municipaux de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures, sollicitant leur adhésion au SMIRTOM Picardie Ouest ;
VU la délibération du 29 septembre 2009 du comité syndical du SMIRTOM Picardie Ouest favorable à l'extension de son périmètre aux communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, le Translay et Rambures ;
VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de la Picardie Verte, du Canton de Conty, du Sud Ouest Amiénois, et des communes de Saint Sauveur, Allery, Bailleul, Erondelle, Fontaine sur Somme, Frucourt, Hallencourt, Huppy, Liencourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Merelessart, Sorel en Vimeu, Vaux Marquenneville, Wiry au Mont, Andainville, Aumâtre, Bermesnil, Etrejust, Fontaine-le-Sec, Forceville en Vimeu, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fresnes Tilloloy, Fresneville, Fresnoy Andainville, Fretteuissis, Heucourt-Croquoison, Inval-Boiron, Lignièrès en Vimeu, Mouflières, Neuville au Bois, Oisemont, Saint Aubin Rivière, Saint Léger sur Bresle, Sénarpont, Vergies, Villeroy, Belloy sur Somme, Bettencourt St Owen, Bouchon, Cavillon, L'Etoile, Ferrières, Flixecourt, Fourdrinoy, Picquigny, Soues, Villé le Marcler, Yzeux ;
VU la délibération défavorable de la commune de Citermes du 20 octobre 2009 ;
Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : le SMIRTOM Picardie Ouest est autorisé à étendre son périmètre aux communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : le SMIRTOM Picardie Ouest sera composé de ;

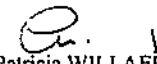
- la communauté de communes de la Picardie Verte (89 communes) ;
- la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois (63 communes) ;
- la communauté de communes du Canton de CONTY (23 communes) ;
- les Communes du canton d'HALLENCOURT ;
- les Communes du canton de OISEMONT (sauf la commune de Neuville Coppegalle qui est membre de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois) ;
- les Communes du canton de PICQUIGNY ;
- la commune d'ARGOEUVES ;
- la commune de SAINT SAUVEUR ;
- la commune de BETTENCOURT RIVIERE ;
- la commune de SAISSEVAL ;
- la commune de SEUX
- la commune de CERISY-BULEUX
- la commune de FRAMICOURT
- la commune de LE TRANSLAY
- la commune de RAMBURES.

Article 3 : les transferts liés à cette extension de périmètre pourront, en tant que de besoin, faire l'objet de décisions complémentaires.

Article 4 : les conséquences financières induites par le retrait des communes de Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay, Rambures du SIVOM de Gamaches seront formalisées dans l'arrêté préfectoral constatant ce retrait.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le président du syndicat mixte, les présidents de communautés de communes concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des deux départements.

Pour le Préfet de l'Oise
Le Secrétaire Général,


Patricia WILLAERT

Pour le Préfet de la Somme,
Le Secrétaire Général,


Christian RIGUET







PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL
DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES A LA CARTE

Statuts

Direction des Affaires Juridiques
et Budgétaires Locales
...
Bureau des affaires
juridiques et électorales
...

ARRETE du 30 DEC. 2009

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet ; SMIRTOM Picardie Ouest – modifications statutaires

Vu les articles L. 5211, L. 5212, L5711 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme - M. Delpuoch Michel ;
Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Desforges Nicolas ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant dissolution du SMITOP des 4 cantons et transformation du SIROM des 7 cantons en Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest ;
Vu la délibération du 29 septembre 2009 du comité syndical du SMIRTOM Picardie Ouest se prononçant sur les modifications statutaires à apporter ;
Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de la Picardie Verte, du Canton de Conty, du Sud Ouest Amiénois, et des communes de Saint Sauveur, Allery, Bailleul, Erondelle, Fontaine sur Somme, Fricourt, Hallencourt, Huppy, Litrecourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Merclessart, Sorel en Vimeux, Vaux Marqueneville, Wiry au Mont, Andainville, Aumâtre, Bernemont, Enejust, Fontaine-le-Sec, Forceville en Vimeux, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fresnes Tilloloy, Fresnoy, Andainville, Frettecuisse, Heucourt-Croquoison, Inval-Boiron, Lignéries en Vimeux, Mouflières, Neuville au Bois, Oisemont, Saint Aubin Rivière, Saint Léger sur Bresle, Sénarpont, Vergies, Villersy, Belloy sur Somme, Bettencourt St Ouen, Bourbon, Cavillon, L'Etoile, Fermières, Flixecourt, Foudrancy, Picquigny, Soves, Ville le Marclat, Yzeux ;
Vu la délibération défavorable de la commune de Ciermes du 20 octobre 2009 ;
Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte^A Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest¹ sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2010 et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le président du syndicat mixte, les présidents de communautés de communes concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des deux départements.

Pour le Préfet de l'Oise
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet de la Somme,
Le Secrétaire Général,

Patricia WILLAERT

Christian RIGUET

PRÉAMBULE

Le SIROM (*Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères*) des Sept Cantons était un Syndicat Intercommunal composé des communes des cantons de CONTY, HALLENCOURT, HORNOY LE BOURG, MOLLIENS DREUIL (sauf Bovelles, Clairly-Saulchoix, Creuse, Guignemicourt, Pissy, Revelles et Quesnoy-Sur-Airaines), OISEMONT, PICQUIGNY, POIX-DE-PICARDIE, et des communes d'ARGOEUVES et SAINT-SAUVEUR, et qui avait pour objet la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses communes adhérentes, ce qui incluait la gestion des déchetteries et des opérations de compostage individuel.

Le SMITOP (*Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des déchets de l'Ouest Picard*) était un Syndicat Mixte Interdépartemental créé par un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 constitué du SIROM des Sept Cantons et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, qui avait pour mission d'exercer la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement et la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de traitement, de tri ou de stockage.

La création du SMITOP avait été permise par la renonciation à son profit du SIROM des Sept Cantons, à la compétence « traitement des déchets », qu'il exerçait alors sous la dénomination de SIRTOM des Sept Cantons.

Plusieurs communes composant le SIROM ont désiré reprendre la compétence ordures ménagères transmise au syndicat afin de transférer cette dernière aux Communautés de Communes dont elles sont membres, suivant le mécanisme de la représentation substitution, afin que ces dernières puissent bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement plus importante.

Les Communautés de Communes ayant pris la compétence « ordures ménagères » qui leur ont été confiée par les communes qui l'ont reprise au SIROM des Sept Cantons précité représenteront donc ces dernières et seulement ces dernières au sein de la nouvelle structure chargée de ladite compétence dans le cadre de la représentation substitution.

Par ailleurs, il a été demandé aux deux structures précitées (*le SIROM des Sept Cantons et le SMITOP*) de se regrouper afin de rationaliser la gestion de leurs compétences ainsi que leur administration budgétaire et comptable, et de revenir ainsi en quelque sorte à la situation d'avant le 17 janvier 2001.

C'est ainsi qu'en concertation avec les services préfectoraux :

- par une première délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures, le SIROM des Sept Cantons prenait acte de la reprise de la compétence ramassage des ordures ménagères par les communes citées en annexe 1 pour la transférer aux Communautés de Communes dont elles sont membres en vue de permettre à celles-ci d'adhérer en lieu et place de leur communes membres au Syndicat Mixte selon le mécanisme de représentation substitution ;

- le SMITOP par délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures 15, renonçait à la compétence « traitement » au profit d'une nouvelle structure intercommunale, procédait à sa dissolution tout en transférant l'ensemble de ses biens, matériels et immatériels, humains, actifs et passifs à la nouvelle structure ;
- par une deuxième délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures 30, le SIROM des Sept Cantons reprenait la compétence traitement des ordures ménagères initialement exercée par le SMITOP pour devenir le Syndicat Mixte Interdépartemental de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères ci après dénommé SMIRTOM.

Toutefois, ce nouveau Syndicat Mixte Interdépartemental regroupe des structures qui ne sont adhérentes que pour la compétence traitement, ce qui exclut donc pour celles-ci les conséquences des charges liées à la compétence ramassage : il s'agira donc d'un syndicat « à la carte ».

Article 1er: Composition et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211 et suivants et L. 5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte Interdépartemental pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères à la carte, dénommé le « SMIRTOM PICARDIE OUEST : Syndicat Mixte Interdépartemental de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères Picardie Ouest » entre les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- 1° la communauté de communes de la Picardie Verte (89 communes) ;
 - 2° la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois (63 communes) ;
 - 3° la communauté de communes du Canton de CONTY (23 communes) ;
 - 4° les Communes du canton d'HALLENCOURT ;
 - 5° les Communes du canton de OISEMONT (sauf la commune de Neuville Coppegelle qui est membre de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois) ;
 - 6° les Communes du canton de Picquigny ;
 - 7° la commune d'ARGOEUVES ;
 - 8° la commune de SAINT SAUVEUR ;
 - 9° la commune de BETTENCOURT RIVIERE ;
 - 10° la commune de SAISSEVAL ;
 - 11° la commune de SEUX
 - 12° la commune de CERISY-BULEUX
 - 13° la commune de FRAMICOURT
 - 14° la commune de LE TRANSLAY
 - 15° la commune de RAMBURES.
- } au 1^{er} janvier 2010

Toutes ces communes et Communautés de Communes ci-dessus mentionnées adhèrent au SMIRTOM pour les compétences « ramassage et traitement des ordures ménagères », tandis que seule la Communauté de Communes du 1° adhère uniquement pour la compétence « traitement ».

La liste détaillée des communes composant les Communautés de Communes ci-dessus mentionnées est jointe en annexe 1.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion, en lieu et place de ses membres, du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que leur traitement tel que prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Il pourra également, au titre des activités évoquées à l'alinéa précédent accueillir et traiter des déchets issus d'apports extérieurs et notamment de prestataires privés. Les conditions ainsi que la facturation de ces prestations, seront traitées dans un cadre conventionnel et ne seront en aucune manière plus favorable en ce qui concerne les aspects financiers qu'aux conditions répercutées sur les adhérents institutionnels.

De même, il pourra en tant que de besoin, notamment au regard d'avantages liés à la technicité et à la réduction des coûts, et dans le respect des règles de la mise en concurrence, extérioriser le stockage des déchets ultimes, ainsi que le traitement en relation avec le traitement des lixiviats et des gaz.

Article 3 : Compétences

Le Syndicat Mixte gère le service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assure l'élimination des autres déchets (ci-après 'déchets assimilés') qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

I - La collecte concerne notamment :

- la collecte des ordures ménagères ;
- la collecte sélective des matières recyclables ;
- la collecte des déchets verts ;
- la gestion des déchetteries ;
- la gestion des encombrants ;
- la gestion des opérations de compostage individuel
- la gestion des déchetteries et des opérations de compostage individuels dans le cadre des compétences respectives de collecte des structures intercommunales selon le niveau de leur adhésion.

II - Le traitement comporte le tri et le stockage qui s'y rapportent et notamment :

- la gestion (exploitation et investissement) du centre d'enfouissement technique de Lincheux ;
- la gestion (exploitation et investissement) du centre de tri de Thiculloy l'Abbaye ;
- la gestion (exploitation et investissement) de la plate-forme de compostage de déchets verts de Lincheux ;

A ce titre, et en tenant compte du niveau d'adhésion de ses membres, il peut notamment, directement ou par l'intermédiaire de tous constructeurs, prestataires ou délégataires de service public, publics ou privés, de son choix :

- Organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au ramassage et au traitement, par quelque procédé que ce soit, de tous les déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;
- Organiser le tri sélectif des déchets ménagers et assimilés ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin de nouvelles déchetteries ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des centre(s) de stockage de déchets ménagers et assimilés, et/ou stocker et traiter ces déchets, dans le respect de la réglementation applicable, à l'extérieur de son site ;

2

22

- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des nouveaux centre(s) de tri de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des nouveaux centre(s) de transfert de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer un ou des nouveaux centre(s) de compostage de ces déchets ;
- Créer et/ou gérer en tant que de besoin toute(s) autre(s) unité(s) de traitement de ces déchets.

La compétence obligatoire du Syndicat Mixte à la carte est le traitement tel que prévu au II.
La compétence optionnelle du Syndicat Mixte à la carte est la collecte tel que prévu au I.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le SMIRTOM PICARDIE OUEST peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat Mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat Mixte et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9² du Code Général des Collectivités Territoriales créée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le Syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

Conformément à l'article R2224-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte pourra intervenir également pour le compte d'artisans, industriels, agriculteurs ou commerçants, etc... pour le traitement de déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Ces activités complémentaires devront rester accessoires.

Elles pourront concerner toute activité liée à la collecte des déchets ménagers, la gestion des déchetteries, le tri ou le traitement des déchets.

Le Syndicat Mixte répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable au contrat signé entre les deux parties mentionnées à l'article 2 et soumis au contrôle de légalité.

Article 5 : Siège et durée du syndicat

Le siège du SMIRTOM PICARDIE OUEST est fixé au Centre de tri, chemin rural n°3, 80640 Thieulloy l'Abbaye.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésion et prise de compétences

I - Toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre au SMIRTOM PICARDIE OUEST se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - Le SMIRTOM PICARDIE OUEST a la faculté d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées (art. L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette adhésion est subordonnée à l'accord du Comité Syndical à la majorité simple.

La modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans lequel l'adhésion est envisagée et des membres de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions de majorité requise.

III - Transfert de la compétence traitement :

Dans la mesure où le SMIRTOM PICARDIE OUEST reprend la compétence traitement initialement assurée par le SMITOP qui a renoncé à l'exercer à son profit, en application de l'article L. 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service et des agents qui étaient initialement chargés de la mise en œuvre de cette compétence.

Elle entraîne également le transfert des biens matériels et immobiliers nécessaires à l'exécution du service.

Les agents territoriaux concernés sont intégrés aux conditions antérieures dans la précédente collectivité, après avis du comité technique paritaire concerné dans le respect des conditions prévues par le statut issu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Syndicat se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5721-6-2, L. 5721-6-3, L. 5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat demeurera propriétaire des biens qu'il aura acquis. Une convention entre le Syndicat et la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui se retire pourra, en tant que de besoin, prévoir le maintien et les conditions éventuelles d'utilisation de ces biens par la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale postérieurement à son retrait du Syndicat.

Article 8 : Les organes de gestion du Syndicat Mixte Interdépartemental

I - Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical est constitué pour partie de représentants des Communautés de Communes agissant à la place des communes qu'elles représentent dans le cadre de la représentation substitution et pour l'autre partie par les représentants des communes membres. A ce titre, en application de l'article L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communautés de Communes disposeront donc d'autant de délégués et de voix que les communes auxquelles elles se substituent.

Aucune collectivité ne pourra disposer à elle seule de plus du tiers du nombre de voix.

Le mandat des représentants des communes et des Communautés de Communes sera valide jusqu'à l'expiration du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur structure d'appartenance pour siéger au Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de retrait du mandat de l'un des représentants par sa collectivité d'appartenance, de démission ou de substitution pour quelque motif que ce soit, le Président du SMIRTOM PICARDIE OUEST en sera immédiatement informé. Le Maire de la commune concernée, ou le Président de la Communauté de Communes, ou respectivement dans l'ordre, le 1^{er} adjoint ou le 1^{er} vice-président représenteront alors leur collectivité au comité jusqu'à désignation officielle du nouveau représentant qui devra intervenir dans le mois qui suit la cessation de fonction.

Pour ce qui concerne le nombre de voix, celui-ci sera comptabilisé par tranches de 500 habitants de chaque commune représentée :

Le Comité Syndical dont la composition est détaillée en annexe 2 par collectivité sera donc constitué comme suit :

- pour ce qui concerne la représentativité des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents à la fois pour la compétence collective et la compétence traitement : 157 délégués titulaires correspondant à 223 voix.

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de voix
Moins de 500 habitants	1	1
De 501 à 1000	1	2
De 1001 à 1500	1	3
De 1501 à 2000	1	4
De 2001 à 2500	1	5
De 2501 à 3000	1	6
Plus de 3000	1	7

La population à prendre en compte, et qui restera en vigueur pour la durée totale du mandat, est la population légale en vigueur à la date du renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article R. 2151-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit la population municipale et non pas totale.

La représentativité de la Communauté de Communes du Canton de Conty sera donc de 23 délégués représentant 33 voix, et la représentativité de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois sera donc de 62 délégués représentant 78 voix.

- pour ce qui est de la représentativité de la Communauté de Communes de la Picardie Verte adhérente pour la seule activité de traitement : 25 délégués titulaires correspondant à 110 voix.

Chacune des collectivités membres désignera autant de délégués suppléants qu'elle aura désigné de délégués titulaires.

Les délégués titulaires disposeront de voix délibératives dans la limite du nombre de voix qui leur est attribué selon la clé de répartition. En l'absence du délégué titulaire, son délégué suppléant disposera du même nombre de voix délibératives que le titulaire qu'il remplace.

En cas d'adhésion de nouvelles collectivités, le nombre de délégués et de voix sera modifié en tant que de besoin, si la règle visant à ne pas permettre de disposer de plus du tiers des voix devait être remise en cause.

Le Comité Syndical pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées. Il pourra être demandé alors à ces personnes extérieures invitées, en tant que de besoin, que la discrétion soit préservée sur les affaires dont elles seraient amenées à connaître.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés en application des dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dès lors que nous nous trouvons dans le cadre d'un syndicat à la carte, et que certaines structures n'adhèrent que pour une partie seulement des compétences de ce syndicat :

« 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes (ndlr : ou communautés de communes) concernées par l'affaire mise en délibération » ;

II - Le Bureau :

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de onze vice-présidents et de trente-trois membres correspondant à quatre représentants de chacun des cantons adhérents.

Chaque membre du Bureau disposera d'une voix.

La constitution précise de ce Bureau est fixée par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical délègue au Président et au Bureau ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées.

III : Commissions consultatives :

En tant que de besoin, le Comité Syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 : Le Président

Le rôle du Président est défini aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il disposera donc des compétences mentionnées aux articles L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de celles de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du Conseil Syndical des pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales rendu applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Budget

Le Syndicat est habilité à percevoir les ressources prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment comme mentionné ci-après :

Le budget comprend une section exploitation et une section investissement :

A - Au titre de la section exploitation le budget comprend notamment sans que la liste ne soit limitative :

- en recettes :
- le produit de la REOM ou de la TEOM perçu auprès des usagers des communes adhérentes à titre individuel, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- le produit des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- le produit des prestations effectuées au profit des commerçants, artisans ou agriculteurs, et à titre exceptionnel des prestations offertes aux collectivités ou structures publiques ou privées situées dans le périmètre du syndicat et non adhérentes. En ce qui concerne ces produits, dès lors que les prestations en question n'entrent pas dans les compétences des communes ou communautés de communes sur lesquelles ils se situent, le montant des redevances sera fixé exclusivement par le SMIRTOM PICARDIE OUEST ;
- le produit des prestations issues de conventions ou de contrats ;
- toutes autres participations permises par la loi (subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les collectivités ou tous autres organismes) ;
- le produit des dons et legs et les produits des biens meubles et immeubles ;
- le produit de la vente des déchets recyclés ;
- le produit de la vente des énergies produites ;
- les opérations d'ordre.

- en dépenses :
- les dépenses de personnel et matériels, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exercice de sa compétence ;
- les opérations d'ordre.

B - Au titre de la section d'investissement le budget comprend sans que la liste ne soit limitative :

- en recettes :
- le produit des emprunts contractés ;
- le produit du prélèvement sur la section d'exploitation ;
- toutes autres participations autorisées par la loi (subventions d'investissements accordées par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme) ;
- les opérations d'ordre.

- en dépenses :
- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat dans le cadre de ses statuts ;
- le remboursement en capital des emprunts ;
- les opérations d'ordre.

La redevance ou la taxe des usagers, les contributions des collectivités membres seront fixées par le Comité Syndical. Elles correspondront notamment au reversement estimé du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui serait perçue par ses membres, et/ou au coût du traitement des ordures ménagères en fonction de l'adhésion, afin de permettre au syndicat de mener à bien ses missions.

Les modalités précises de calculs seront précisées dans le règlement intérieur.

Pour les Communautés de Communes qui adhèrent pour l'ensemble des compétences « collecte et traitement », les contributions seront basées sur le montant de la redevance fixée par le SMIRTOM PICARDIE OUEST.

En cas de mise en place de la taxe, elle se fera selon les conditions réglementaires en vigueur.

Les contributions, les redevances et les taxes tiendront compte en tant que de besoins des décisions d'investissements qui auront été adoptées par le Conseil Syndical dans le cadre d'autorisations de programme concernant la section investissement.

Article 11 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur municipal d'Hoznoy-le-Bourg.


Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical selon les règles de la majorité absolue fixées à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux présents statuts.

Ce dernier pourra être amendé et modifié en tant que de besoin à la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé
A l'arrêté préfectoral du 30 DEC. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

ANNEXE 1 aux Statuts du SMIRTOM PICARDIE OUEST

Liste des communes composant les E.P.C.I. en représentation substitution adhérentes pour la compétence collecte et la compétence traitement :

Communauté de Communes du Canton de Conty

- BACQUEL SUR SELLE
- BELLEUSE
- BRASSY
- CONTRE
- CONTY
- COURCELLES SOUS THOIX
- ESSERTAUX
- FLEURY
- FOSSEMANANT
- FREMONTIERS
- LE BOSQUEL
- LOEUILLY
- MONSURES
- NAMPS MAISNIL (NAMPS AU MONT, NAMPS AU VAL, RUMAISNIL, TAISNIL)
- NAMPTY
- NEUVILLE LES LOEUILLY
- ORESMAUX
- PLACHY BUYON
- PROUZEL
- SENTELIE
- THOIX
- TILLOY LES CONTY
- VEIENNES

Communauté de Commune du Sud-Ouest Amiénois

- AIRAINES
- ARGUEL
- AUMONT
- AVELESGES
- BEAUCAMPS LE JEUNE
- BEAUCAMPS LE VIEUX
- BELLOY SAINT LEONARD
- BERGICOURT
- BETTEMBOS
- BLANGY SOUS POIX
- BOUGAINVILLE
- BRIQUEMESNIL FLOXICOURT
- BROCCOURT
- BUSSY LES POIX
- CAMPS EN AMIENOIS
- CAULIERES
- COURCELLES SOUS MOYENCOURT
- CROIXRAULT
- DROMESNIL
- EPIESSIER
- EQUENNES ERAMECOURT
- FAMECHON
- FLUY
- FOURCIGNY
- FRESNOY AU VAL
- FRICAMPS
- GAUVILLE

- GUIZANCOURT
- HESCAMPS
- HORNOY LE BOURG
- LA CHAPELLE SOUS POIX
- LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN
- LALEU
- LAMARONDE
- LE QUESNE
- LIGNIERES CHATELAIN
- LIOMER
- MARLERS
- MEIGNEUX
- MEREACOURT
- MERICOURT EN VIMEU
- METIGNY
- MOLLIENS DREUIL
- MONTAGNE FAYEL
- MORVILLERS SAINT SATURNIN
- MOYENCOURT LES POIX
- NEUVILLE COPPEGUEULE
- OFFIGNIES
- OISSY
- POIX DE PICARDIE
- QUEVAUVILLERS
- RIENCOURT
- SAINT AUBIN MONTENOY
- SAINTE SEGREE
- SAINT GERMAIN SUR BRESLE

32

- SAULCHOIX SOUS POIX
- TAILLY L ARBRE A MOUCHES
- THIEULLOY L ABBAYE
- THIEULLOY LA VILLE
- VILLERS CAMPSART
- VRAIGNES LES HORNOY
- WARLUS

- Liste des communes composant l'E.P.C.I. adhérent pour la compétence traitement :

Communauté de Communes de la Picardie Verte

- ABANCOURT
- ACHY
- BAZANCOURT
- BEAUDEDUIT
- BLARGIES
- BLICOURT
- BONNIERES
- BOUTAVENT LA GRANGE
- BOUVRESSE
- BRIOT
- BROMBOS
- BROQUIERS
- BUICOURT
- CAMPEAUX
- CANNY SUR THERAIN
- CEMPUIS
- CRILLON

32

- DAMERAUCOURT
- DARGIES
- ELEN COURT
- ERNEMONT BOUTAVENT
- ESCAMES
- ESCLES SAINT PIERRE
- FEUQUIERES
- FONTAINE LAVAGANNE
- FONTENAY TORCY
- FORMERIE
- FOUILLOY
- GAUDECHART
- GERBEROY
- GLATIGNY
- GOURCHELLES
- GRANDVILLIERS
- GREMEVILLERS
- GREZ
- HALLOY
- HANNACHES
- HANVOILE
- HAUCOURT
- HAUTBOS
- HAUTE EPINE
- HECOURT
- HERICOURT SUR THERAIN
- HETOMESNIL
- LA CHAPELLE SOUS GERBEROY

38


- LA NEUVILLE SUR OUDEUIL
- LA NEUVILLE VAULT
- LANNOY CUILLERE
- LAVACQUERIE
- LAVERRIERE
- LE HAMEL
- LIHUS
- LOUEUSE
- MARSEILLE EN BEAUVAISIS
- MARTINCOURT
- MESNIL CONTEVILLE
- MOLIENS
- MONCEAUX L'ABBAYE
- MORVILLERS
- MUREAUMONT
- OFFOY
- OMECOURT
- OUDEUIL
- PISSELEU AUX BOIS
- PREVILLIERS
- QUINCAMPOIX FLEUZY
- ROMESCAMPS
- ROTHOIS
- ROY BOISSY
- SAINT ARNOULT
- SAINT DENISCOURT
- SAINT MAUR
- SAINT OMER EN CHAUSSEE

39

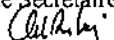
- SAINT QUENTIN DES PRES
- SAINT SAMSON LA POTERIE
- SAINT THIBAULT
- SAINT VALERY SUR BRESLE
- SARCUS
- SARNOIS
- SENANTES
- SOMMEREUX
- SONGEONS
- SULLY
- THERINES
- THIEULLOY SAINT ANTOINE
- VILLERS VERMONT
- VILLERS SUR BONNIERES
- VROCOURT
- WAMBEZ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 DEC. 2009

Pour le Préfet de l'Oise
Le Secrétaire Général,


Patricia WILLAERT

Pour le Préfet de la Somme,
Le Secrétaire Général,


Christian RIGUET

ANNEXE 2 aux Statuts du SMIRTOM PICARDIE OUEST

Collectivité adhérente à la compétence obligatoire :

- Communauté de Communes de la Picardie Verte

Collectivités adhérentes à la compétence obligatoire et à la compétence optionnelle :

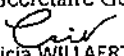
- Communauté de Communes du Canton de Conty
- Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois
- AILLY SUR SOMME
- ALLERY
- ANDAINVILLE
- ARGOEUVES
- AUMATRE
- AVESNES CHAUSSOY
- BAILLEUL
- BELLOY SUR SOMME
- BERMESNIL
- BETTENCOURT RIVIERE
- BETTENCOURT SAINT OUEN
- BOUCHON
- BOURDON
- BREILLY
- CANNESSIERES
- CAVILLON
- CERISY-BULLEUX
- CITERNES
- CONDE FOLIE
- CROUY SAINT PIERRE
- DOUDELAINVILLE
- EPAUMESNIL
- ERONDELLE
- ETREJUST

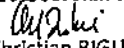
- FERRIERES
- FLIXECOURT
- FRAMICOURT
- FONTAINE LE SEC
- FONTAINE SUR SOMME
- FORCEVILLE EN VIMEU
- FOUCAUCOURT HORS NESLE
- FOURDRINOY
- FRESNE TILLOLOY
- FRESNEVILLE
- FRESNOY ANDAINVILLE
- FRETTECUISSIE
- FRUCOURT
- HALLENCOURT
- HANGEST SUR SOMME
- HEUCOURT CROQUOISON
- HUPPY
- INVAL BOIRON
- L'ETOILE
- LA CHASSE TIRANCOURT
- LE MAZIS
- LE MESGE
- LIERCOURT
- LIGNIERES EN VIMEU
- LIMEUX
- LONGPRE LES CORPS SAINTS
- MERELESSART
- MOUFLIERES
- NESLE L'HOPITAL
- NESLETTE

37

- NEUVILLE AU BOIS
- OISEMONT
- PICQUIGNY
- RAMBURES
- SAINT AUBIN RIVIERE
- SAINT LEGER SUR BRESLE
- SAINT MAULVIS
- SAINT SAUVEUR
- SAISSEVAL
- SENARPONT
- SEUX
- SOREL EN VIMEU
- SOUES
- TRANSLAY (LE)
- VAUX MARQUENNEVILLE
- VERGIES
- VIGNACOURT
- VILLE LE MARCLET
- VILLEROY
- WIRY AU MONT
- WOIREL
- YZEUX

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 DEC. 2009

Pour le Préfet de l'Oise
Le Secrétaire Général,

Patricia WILLAERT

Pour le Préfet de la Somme,
Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

38



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090593
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du CH de Compiègne pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100721

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°090441 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 22 octobre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°090441 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Compiègne est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090595
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100713

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-34, R.162-42 à R.162-44, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 232 088 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 734 568 €.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «CH de Compiègne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylene BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN

HPV

Le 23

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090547 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 20 octobre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 090547 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 270 753 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 757 965 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme



Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE
Mylène BERTHOD



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090594
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du CH DE LA HAUTE VALLEE DE L'OISE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100986

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°0900546 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 22 octobre 2009

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n°0900546 du 25 septembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH DE LA HAUTE VALLEE DE L'OISE est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 467 481 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 258 970 €.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Modalités d'exécution

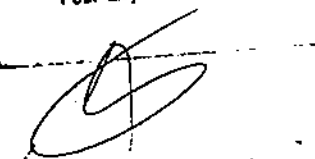
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «CH DE LA HAUTE VALLEE DE L'OISE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


L'INSPECTRICE
Milène BERTIDE



Arrêté ARH N° 090596

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 001 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi N° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret N° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret N° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;



ARH

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0439 du 5 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 20 octobre 2009.

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N° 09.0439 du 5.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 137 510 240 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 23 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN

169 -

60 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090597
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation
du Centre Médico Chirurgical des Jockeys
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 016 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0437 du 5.08.2009 relatif à la fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 22 septembre 2009.

A R R E T E n° ARH 090616
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *SEPTEMBRE 2009*

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N° 09.0437 du 5.08.2009 relatif à la fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est modifié pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 417 707 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 23 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

FINESSE N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 6 453 033 € soit :

1) 6 068 435 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 290 031 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

101 374 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

88 406 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

10 634 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

569 949 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 041 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 354 740 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 29 858 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARRÊTE n° ARH 090615
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN.
au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2009

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 187 516 € soit :

1) 187 516 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

166 292 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

257 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

20 290 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

677 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

57

L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090613
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS, au titre de
l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2009

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

58

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 3 054 960 € soit :

1) 2 887 442 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 538 032 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

50 966 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 876 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

290 827 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 741 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 148 921 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 18 597 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090614
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CMCLES JOCKEYS*, au titre de l'activité
déclarée au mois de *SEPTEMBRE 2009*

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 1 180 365 € soit :

1) 1 095 019 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 056 389 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 226 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 404 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 57 802 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 27 544 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



[VInspectrice]

Mylène BERTIDE

el

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

62

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 6 469 800 € soit :

1) 6 072 097 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 395 504 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 244 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 428 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

585 468 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 453 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 308 865 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 88 838 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 novembre 2009

P/Lc Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour empilation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

OPESS

A R R E T E n° ARH 090629

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT, au titre de
l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2009

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

63

64

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 936 462 € soit :

1) 922 284 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

731 473 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 397 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 433 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

152 561 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 420 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 11 207 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 971 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 137 218 € soit :

1) 137 218 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

133 244 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

3 936 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Maspétriéd
In

Mylène BERTIDE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Arrêté du
portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'animaux ainsi que la capture ou l'enlèvement, la
destruction, la mutilation ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés
sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de
faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande en date du 3 février 2009 faite par Voies Navigables de France,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
du 11 février 2009,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 11 mai 2009,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa
séance du 17 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le Directeur général de Voies Navigables de France, toute personne placée sous son autorité ou toute personne bénéficiant par son intermédiaire du transfert de la présente dérogation (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 4 à 8. Ce bénéficiaire est également autorisé à déroger aux interdictions de capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées définies à l'article 3 dans les conditions définies aux articles 4 à 8

Article 2 : espèces dont la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux sont interdits concernées par la demande :

Mammifères :

Chat forestier (*Felis sylvestris*)
Crossopie aquatique (*Neomys fodiens*)
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Amphibiens :

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)

Reptiles :

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 3 : espèces pour lesquelles l'enlèvement, la destruction, la mutilation ou la perturbation intentionnelle des individus est interdite et concernées par la demande de dérogation :

Mammifères :

Chat forestier (*Felis sylvestris*)
Crossopie aquatique (*Neomys fodiens*)
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Amphibiens :

Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
la Grenouille verte (*Rana esculenta*)
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

Reptiles :

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Article 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Il s'agira de personnes qualifiées pour ce type d'opération missionnées par VNF ou son contractant.

Article 5 : lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Départements : Oise

Communes concernées :

Mammifères :

ESPECES CONCERNEES	COMMUNES
Chat sauvage	Toutes communes de la Vallée de l'Oise – en périphérie de la Déclaration d'Utilité Publique
Crossopie aquatique	Toutes communes de la Vallée de l'Oise – nord Compiègne
Ecureuil roux	Toutes communes du département de l'Oise
Hérisson	Toutes communes du département de l'Oise
Muscardin	Toutes communes de la Vallée de l'Oise – à proximité de Noyon à l'ouest du tracé

Amphibiens :

ESPECES CONCERNEES	COMMUNES
Crapaud commun	CAMPAGNE CHIRY-OURSCAMP ; CHOISY-AU-BAC ; LE PLESSIS-BRION ; PIMPREZ
Grenouille agile	CHOISY-AU-BAC ; LE PLESSIS-BRION
Grenouille rieuse	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; LE PLESSIS-BRION
Grenouille rousse	CHIRY-OURSCAMP ; LE PLESSIS-BRION
Grenouille rousse/agile	CHIRY-OURSCAMP ; LE PLESSIS-BRION
Rainette verte	CHIRY-OURSCAMP ; LE PLESSIS-BRION
Salamandre tachetée	CHIRY-OURSCAMP
Triton palmé	CHIRY-OURSCAMP
Triton ponctué	CHIRY-OURSCAMP

habitats d'espèces d'amphibiens protégés :

HABITATS RELEVES	COMMUNES
Habitat Aquatique	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; CHOISY-AU-BAC ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNELE ; PIMPREZ ; THOUROTTE
Habitat Terrestre	BAILLY ; CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; CHOISY-AU-BAC ; ECUVILLY FRETOY-LE-CHATEAU ; LE PLESSIS-BRION ; LIBERMONT ; LONGUEIL-ANNELE ; MONTMACQ ; PIMPREZ ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; THOUROTTE
Habitat Terrestre et Aquatique	CHOISY-AU-BAC ; LE PLESSIS-BRION

69

70

reptiles :

ESPECES CONCERNEES	COMMUNES
Couleuvre à collier	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; COMPIEGNE ; JANVILLE ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNEL ; MONTMACQ ; NOYON ; PASSEL ; PIMPREZ ; PONT-L'EVEQUE ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; THOUROTTE
Lézard des murailles	BEAULIEU-LES-FONTAINES ; CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; COMPIEGNE ; FRETOY-LE-CHATEAU ; JANVILLE ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNEL ; MONTMACQ ; NOYON ; PASSEL ; PIMPREZ ; PONT-L'EVEQUE ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; THOUROTTE
Lézard vivipare	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; JANVILLE ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNEL ; MONTMACQ ; NOYON ; PASSEL ; PIMPREZ ; PONT-L'EVEQUE ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; THOUROTTE
Orvet	BEAULIEU-LES-FONTAINES ; CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; FRETOY-LE-CHATEAU ; JANVILLE ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNEL ; MONTMACQ ; NOYON ; PASSEL ; PIMPREZ ; PONT-L'EVEQUE ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; THOUROTTE

Article 6 : période et modalités d'intervention

Mammifères

Les travaux du canal Seine-Nord-Europe vont s'étendre sur plus de 4 ans. Lors de la construction (transport de terre, terrassement, abattage d'arbres, etc.), certains individus de ces espèces pourront être tués ou dérangés.

La perte d'habitats pour les mammifères cités est importante. En effet, l'importance de l'emprise du canal, des zones de dépôts et des plateformes, vont faire disparaître des habitats favorables aux mammifères initialement présents sur le site (haies, bois, milieux ouverts à semi-ouverts, mares, fossés, etc.).

Une estimation à partir d'un traitement Corine Landcover donne plus de 260 ha d'habitats favorables à ces espèces qui seront détruites.

La diminution de la surface de secteurs boisés secs ou humides restreint d'autant la surface des territoires des espèces de mammifères protégées présentes sur l'aire d'étude, ce qui implique une réduction des aires de nutrition, de repos, d'hivernage...

L'impact le plus important pour les mammifères terrestres protégées sera la phase travaux. Plus de 10 corridors écologiques sont concernés par le canal Seine-Nord-Europe. La largeur en eau de 54 m sera un obstacle pour des espèces moins adaptées à de grandes traversées aquatiques.

Parmi les 10 corridors identifiés, tous ne présentent pas un intérêt pour les petits mammifères terrestres.

Il est estimé que les principaux habitats forestiers de l'aire d'étude potentiellement occupés par les mammifères protégés, impactés par le projet de Canal Seine-Nord-Europe sont, du sud au nord :

- La Vallée de l'Oise
- Le Bois du Quesnoy,
- L'Abbaye au bois et le Bois du Chapitre,
- Le Vallon de l'Ingon (à proximité de Nesle),
- Le Briost, boisements installés le long de la Somme et plaines alentours

Jh

- La Moite à Eterpigny,
- La Vallée de la Somme (Cléry-sur-Somme),
- le bois des Sapins et de l'Eau,
- Le bois d'Havrincourt.

Les travaux du canal Seine-Nord-Europe vont engendrer des impacts à proximité de l'aire d'emprise, dégradant la qualité des habitats pendant cette période.

Amphibiens

Les travaux du canal Seine-Nord-Europe vont s'étendre sur plus de 4 ans. Lors de la construction (transport de terre, terrassement, abattage d'arbres, etc.), certains individus de ces espèces pourront être tués ou dérangés. Certains de leurs aires de reproduction et de repos seront également altérées ou détruites.

Dans la mesure du possible les amphibiens seront capturés manuellement, au filet ou à l'épuisette. Un système de capture sera posé autour du site condamné : un système de filets associés à des seaux sera généralement utilisé. Un suivi journalier sera nécessaire pendant la période de capture qui s'étalera de mi-février à mi-avril pour les espèces tardives.

Ce protocole devra être réalisé autant que possible sur 2 ans pour s'assurer de la capture de tous les individus notamment certains juvéniles qui peuvent rester dans la litière la première année. Il est préférable de ne pas conserver les individus capturés dans des lieux de transit et le déplacement sera effectué au plus vite.

Reptiles

Les travaux du canal Seine-Nord-Europe vont s'étendre sur plus de 4 ans. Lors de la construction (transport de terre, terrassement, abattage d'arbres, etc.), certains individus de ces espèces pourront être tués ou dérangés.

La tenue d'inventaires ciblés avant le démarrage des travaux par le partenaire privé sur la base du projet définitif permettra de quantifier plus précisément le nombre d'individus concernés et d'effectuer des captures de sauvegarde avant travaux. Les captures seront effectuées manuellement.

La perte d'habitats pour les reptiles est très importante. En effet, l'importance de l'emprise du Canal et des travaux vont faire disparaître les habitats des espèces initialement présents sur le site (haies, bois, milieux ouverts à semi-ouverts, mares, fossés, etc.).

Ces impacts sont détaillés dans le dossier accompagnant la demande de dérogation.

Au vu des connaissances de terrain, il est estimé que les principaux habitats emblématiques de l'aire d'étude pour ces espèces qui seront impactés par le projet de Canal Seine-Nord-Europe sont, du sud au nord :

- La vallée de l'Oise,
- Le Bois du Quesnoy,
- L'Abbaye au bois et le Bois du Chapitre,
- Le Vallon de l'Ingon (à proximité de Nesle),
- La Vallée de la Somme (Cléry-sur-Somme),
- le bois des Sapins et de l'Eau,
- Le bois d'Havrincourt.

La superficie d'habitats potentiels dans l'emprise du canal Seine-Nord-Europe ou à proximité immédiate est de 300 ha d'habitats potentiels concernés pour la Couleuvre à collier et le Lézard vivipare et près de 450 ha pour l'Orvet fragile.

Jh

Article 7 : mesures d'atténuation et de compensation

D'une manière générale et conformément aux souhaits du Conseil National de Protection de la Nature et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie pour partie, le bénéficiaire devra étudier les possibilités de création de corridors transversaux (au minimum un deuxième passage faune au niveau du deuxième corridor à forte activité) ou d'aménagements compensant ces ruptures transversales. Les compensations foncières prévues dans le dossier de demande de dérogation (équivalent au minimum à la surface détruite) devront être mises en œuvre avant le début des travaux. Leur gestion sera confiée par convention au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ou à toute autre structure gestionnaire dont la compétence est reconnue.

Mammifères :

En phase chantier, une équipe d'écologues accompagnera le maître d'ouvrage dans un plan de suivi des travaux afin de réduire significativement les impacts de mortalité directe pendant les travaux du canal Seine-Nord-Europe.

les principales mesures sont les suivantes :

- Aménagements écologiques le long du canal Seine-Nord-Europe :

La construction du canal Seine-Nord Europe va donner lieu à la création de ces nouveaux milieux qui vont être colonisés naturellement par les espèces étudiées : annexes hydrauliques, berges lagunées, berges avec enrochements végétalisés, ensemencement des grands talus et chemins de service.

- Dispositifs de rétablissements adapté pour la faune
- Dispositifs de protection
- Dispositifs de boisements compensateurs

Conformément aux procédures de compensation, des boisements compensateurs seront réalisés soit directement en prolongement des massifs impactés, soit à la faveur du réaménagement des dépôts de matériaux excédentaires quand ceux-ci ne sont pas remis à l'agriculture, soit enfin sur les délaissés du remembrement. Trois secteurs feront l'objet de boisements en faveur d'une amélioration des conditions de circulation ou de refuge de la grande faune. Il s'agit des boisements à proximité des massifs du bois des Sapins et de l'Eau, des boisements sous et à proximité du pont-canal de la Somme et des boisements au niveau du bois d'Havrincourt.

- Création de nouveaux supports de déplacement : plantation de haies

La plantation de haies a ici pour objectif de dévier et d'orienter la faune vers les nouveaux axes de déplacement créés (passages à faune notamment) et ainsi empêcher des collisions avec les véhicules empruntant la desserte routière le long du canal et tout risque de noyade. Dans cette optique, une haie bocagère (d'un minimum de 2 mètres de haut) sera implantée sur un talus de part et d'autre de la voirie et ce tout le long de la desserte routière. Ces haies devront être plantées suffisamment éloignées des routes pour éviter les collisions. Elles seront parallèles à la voirie pour créer une ligne de fuite et non les inciter à aller vers le canal. La faune utilisera ce nouvel élément structurant du paysage comme un axe de déplacement. Ces préconisations environnementales de plantations seront faites en complément des plantations "paysagères" proposées (haies, boisements). Ces arbres seront plantés afin de constituer une connexion avec des haies perpendiculaires existantes.

- Renforcement des échelles anti-noyade sur les canaux existants

La cartographie accompagnant la demande de dérogation permet de visualiser les ouvrages qui seront créés en accompagnement du canal Seine-Nord-Europe. Au total ce sont 54 (27 paires) sorties d'eau, une plage de plus de 200 m, un passage grande faune supérieur et 2 passages inférieurs petites faunes, spécifiquement adaptés qui seront créés en faveur de la faune. A cela, viendront s'ajouter plus de 25 km de berges lagunées et 9 annexes hydrauliques sur l'ensemble des 100 km du tracé.

Par ailleurs, d'autres aménagements, type rétablissement de voirie et aqueducs sur vallée sèche, limiteront l'effet barrière en eau et permettront aux petits mammifères et mammifères dont le Chat sauvage et le gibier de s'aventurer d'un bord à l'autre.

La création du canal Seine-Nord-Europe doit s'accompagner de mesures visant à restaurer la perméabilité du canal du Nord.

Le dossier de demande de dérogation détaille les mesures projetées le long du canal Seine-Nord-Europe. Faute de pouvoir envisager un passage petite faune tous les 300 m comme habituellement recommandé, il est important de retenir le principe d'un ouvrage au minimum tous les 10 km. Le projet de canal ira au-delà de ces distances en proposant des ouvrages permettant le passage d'une rive à l'autre régulièrement.

Le détail des opérations pour chaque bief est consultable dans le dossier de demande de dérogation.

Amphibiens :

Les actions en faveur des amphibiens seront lancées après l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et pendant toute la phase d'aménagement foncier précédant notamment les travaux. Dans ce cadre, un planning d'intervention sur 4 années a été défini (acquisitions de parcelles, créations de mares définitives... cf dossier de demande de dérogation pour plus d'informations).

Les mesures se décomposent en :

- mesures de réduction (4 catégories : coordination environnementale des fouilles de l'INRAP, coordination environnementale de la phase chantier du canal Seine-Nord-Europe, dispositifs spécifiques en phases travaux, et aménagements spécifiques du canal Seine-Nord-Europe),

- mesures de compensation (6 catégories : acquisitions foncières, création de nouveaux biotopes, gestion conservatoire favorables aux amphibiens, transfert de population, boisement compensateur, créations de haies).

Les mesures proposées et leur mise en œuvre vont permettre de limiter les impacts sur les espèces d'amphibiens protégées et leurs habitats terrestres et aquatiques. De « très fort » à « fort » les impacts résiduels sont alors évalués de « moyen » à « faible ».

La plupart de ces mesures sont à mettre en œuvre avant la phase chantier du projet. Les précautions doivent être importantes lors de la phase chantier, notamment dans la vallée de l'Oise, lors de la construction du pont-canal et à proximité du Bois d'Havrincourt.

Les mesures compensatoires prévoient la création de mares dans des boisements humides, la plantation de haies et de boisements, l'acquisition d'habitat favorable, la réalisation de plans de gestion, etc.

Si chaque secteur à enjeux bénéficie de propositions pour compenser les impacts (cf : atlas cartographique joint à la demande de dérogation), deux zones vont plus particulièrement centraliser des mesures et investissements importants : Les étangs de la Somme à proximité du pont-canal et la restauration des gravières de Chiry-Ourscamp dans la Moyenne Vallée de l'Oise. Ces mesures seront favorables, à moyen et long terme, aux populations d'amphibiens de la Moyenne Vallée de la Somme et de la Moyenne vallée de l'Oise.

Présentation des principales mesures par commune :

HABITAT	COMMUNES	TYPE DE MESURES
Habitat Aquatique	LE PLESSIS-BRION	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Restauration de gravières : acquisition de terrains et aménagement écologique
	PIMPREZ	Participation à des mesures conservatoires
	CHOISY-AU-BAC	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise
Habitat Terrestre	BAILLY	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Participation à des mesures conservatoires
	CAMBRONNE-LES- RIBECOURT	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Création de 5 mares - Suivi sur 2 à 5 ans
	CATIGNY	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Création de 2 mares - Suivi sur 2 ans
	CHOISY-AU-BAC	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Restauration de gravières : acquisition de terrains et aménagement écologique
	FRETOY-LE-CHATEAU	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Restauration ou création de 2 mares - Suivi sur 2 ans
	LE PLESSIS-BRION	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Restauration de gravières : acquisition de terrains et aménagement écologique
	PIMPREZ	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Participation à des mesures conservatoires

Désignation du site	Communes concernées	Nombre de mares à réaliser
Boucle des Ageux	Cholay-au-Bac	5
Boucle de Sainte-Croix	Ribecourt-Dreslincourt Cambronne-les-Ribecourt Montmacq	5
Carières de Chiry-Ourscamp	Pimprez Chiry-Ourscamp	5
Sources de la Mèze	Catigny	2
Bois du Chapitre	Ercheux Libermont (80) Fretay-le-Château (60)	2

Reptiles

La tenue d'inventaires ciblés avant le démarrage des travaux par le partenaire privé sur la base du projet définitif permettra de quantifier plus précisément le nombre d'individus concernés et d'effectuer des captures de sauvegarde avant travaux.

L'accompagnement en phase chantier par une équipe d'écologues dans un plan de suivi des travaux permettra de réduire les impacts de mortalité directe pendant les travaux du canal Seine-Nord-Europe. Il est notamment prévu d'installer en phase chantier des grillages à proximité des secteurs d'habitats favorables aux reptiles.

La plantation de boisements compensateurs et de haies vont participer à la création et à la restauration d'habitats favorables aux reptiles.

Des mesures de compensation articulées avec des acquisitions foncières sont prévues dans la vallée de l'Oise et dans la Somme, deux secteurs à forts enjeux pour les reptiles. De même d'autres aménagements, du type rétablissements de voiries, aqueducs sur vallée sèche, vont limiter l'effet « barrière d'eau » créé par le canal et permettre aux reptiles de s'aventurer d'un bord à l'autre.

Article 8 : modalité de compte-rendu des interventions

Les résultats des différents suivis se déroulant pendant la phase travaux et pendant au moins 5 ans après la fin de ceux-ci, seront présentés lors de comités de suivi réunissant : la DREAL, des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (CSNP), et de représentant de la mission de contrôle externe, etc. Ce comité se réunira au moins à deux reprises : à la fin de la période de travaux et après la 5ème année de suivi suivant la fin des travaux.

Ces réunions auront lieu dans le cadre de l'Observatoire du canal Seine-Nord-Europe. L'observatoire réunira un collège d'experts faisant appel aux compétences du maître d'ouvrage et de Voies navigables de France, des services de l'Etat, d'associations ou d'universitaires... Il se réunira régulièrement : au moins 4 fois par an pendant la phase de travaux et 1 fois par an en phase d'exploitation. Il émettra un avis sur les bilans réalisés par le maître d'ouvrage à 1,5 et 10 ans après la mise en service du canal. L'observatoire sera doté de moyens spécifiques permettant d'une part l'évaluation régulière des indicateurs prédéfinis et l'étude des mesures correctives éventuelles.

Article 9 : durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 10 : exécution de l'arrêt

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les Lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 11 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 01 MARS 2010

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

fs

fs



Arrêté autorisant l'ouverture d'une maison d'Accueil Spécialisée à Gouvieux

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et, R.312-18 à R.312-19 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) de Picardie dans sa séance du 5 avril 2004, accordant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée, sise au Pavillon de la Chaussée à Gouvieux (60 270), pour adultes handicapés ou polyhandicapés physiques de 42 places, dont 6 d'accueil temporaire ;

Vu l'avis favorable suite à la visite de conformité des locaux effectuée par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie le 31 Août 2009 ;

Considérant les orientations stratégiques du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour 2007-2011, portant sur l'augmentation de la capacité d'accueil des personnes handicapées en Maison d'Accueil Spécialisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Arrête :

Article 1er : Le Centre de Gériatrie Accueil Spécialisée (C.G.A.S.) de Gouvieux (60 270), se situant au Pavillon de la Chaussée est autorisé à ouvrir une maison d'accueil spécialisée, au Pavillon de la Chaussée à 60 270 Gouvieux, de 42 places à compter du 1er septembre 2009.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des adultes handicapés physiques (moteurs, sensoriels), hormis les personnes atteintes de troubles psychiatriques invalidants ou de déficiences intellectuelles profondes.

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	60 000 729 8
Code catégorie d'établissement :	255 - M.A.S.
Capacité nouvelle totale autorisée :	42 places dont 6 pour un accueil temporaire
Code catégorie clientèle :	500 - Polyhandicapés
Code discipline d'équipement :	917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet interne

Article 4 : L'aire géographique d'intervention couvrira l'arrondissement de Senlis.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au référent FINESS de la DDASS et de la DRASS et au représentant légal de l'établissement sus-visé.

Fait à Beauvais, le **18 SEP. 2009**

Le Préfet,

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

INSPECTRICE

Claire MINET

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment ses articles 25 à 34 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que le projet répond aux besoins du secteur concerné ;

Considérant que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) « Léopold Bellan » de Noyon bénéficie de l'obtention de 5 places supplémentaires au titre de la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2009-2012, passé le 11 décembre 2008 entre les services de l'Etat d'une part, et la fondation Léopold Bellan d'autre part,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Une extension de 5 places est accordée et financée à compter du 1^{er} septembre 2009 à l'E.S.A.T. « Léopold Bellan » (numéro finess : 600 100 655) sis Z.I. Est, 8 rue de l'Europe à Noyon (60 400), géré par la fondation Léopold Bellan.

La nouvelle capacité d'accueil de l'établissement est portée à 140 places autorisées.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la demande susvisée et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'E.S.A.T. « Léopold Bellan » de Noyon ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Beauvais le, 07 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

INSPECTRICE

Claire MINET

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patrice WILLAERT

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « L'Arche » sise à Trosly Breuil ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;
- Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté de tarification du 24 juin 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche » de Trosly-Breuil est modifiée comme suit :

Dépenses :	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	132 916,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel :	401 373,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure :	596 780,16 €
Soit un total de dépenses de :	1 131 069,16 €

Recettes :	
Groupe I : produits de la tarification	1 043 185,16 €
	(dont crédits non reconductibles : 500 000,00 €)
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	87 884,00 €
	(dont forfaits journaliers hospitaliers : 51 424,00 €)
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Soit un total de recettes de :	1 131 069,16 €

Dépenses à couvrir par le prix de journée : 1 043 185,16 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire à compter du 1^{er} novembre 2009, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche » sise à Trosly Breuil est fixée comme suit :

- internat : 1 160,06 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche »
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

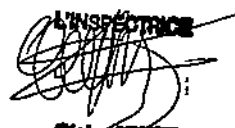
Article 6 :


En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
Affaires Sanitaires
et Sociales



Beauvais, le 13 NOV. 2009
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADSEAO

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (ADSEAO) et la DDASS de l'Oise ;
- Vu l'arrêté de tarification du 22 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2009, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'ADSEAO a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 8 638 183 €.

Cette dotation globalisée commune se décompose comme suit :

• Dotation globalisée reconductible :	7 590 015 €
• Crédits non reconductibles :	1 048 168 €
	<hr/>
	8 638 183 €

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	Dotations
ITEP « Les Guérets »	600 100 895	2 809 159 € (dont 989 000 € non reconductibles)
SESSAD « Les Guérets »	600 009 096	460 523 €
IME « France-Raphaëlle Fleury »	600 100 952	4 193 755 € (dont 56 823 € non reconductibles)
MAS « France-Raphaëlle Fleury »	600 009 674	1 174 746 € (dont 2 345 € non reconductibles)

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements	N° FINESS	Forfaits journaliers
ITEP « Les Guérets »	600 100 895	121 229 €
IME « France-Raphaëlle Fleury »	600 100 952	129 700 €
MAS « France-Raphaëlle Fleury »	600 009 674	76 800 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ITEP « Les Guérets » (Internat) : au produit de 23,53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 ITEP « Les Guérets » (Semi-Internat) : au produit de 18,82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 IME « France-Raphaëlle Fleury » (Internat) : au produit de 39,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 IME « France-Raphaëlle Fleury » (Semi-Internat) : au produit de 31,58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Beauvais, le 13 NOV. 2009

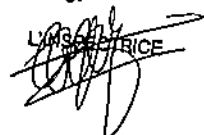
Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet,

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales



Claire MINET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Raymond YEDDOU

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de tarification en date du 11 juin 2009 concernant l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, à compter du 1^{er} novembre 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-professionnel sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 101 976

Dépenses reductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	141 150,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	744 417,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	112 090,00 €
Total :	997 657,00 €

Dépenses non reductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	12 000,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	5 696,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	741 554,00 €
Total global :	1 756 907,00 €

Produits :

Groupe I "produits de la tarification et assimilés"	1 665 819,00 €
Recettes en atténuation (forfaits journaliers)	91 088,00 €
Total :	1 756 907,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, à compter du 1^{er} novembre 2009, la tarification de l'IMPRO est fixée comme suit :

Internat : 780,31 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

87 -

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :


La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

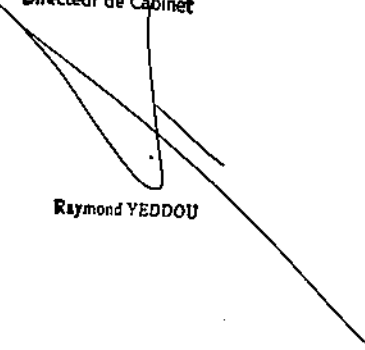
13 NOV. 2009

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales



Claire MINET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Raymond YEDDOU

88 -